

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE
DE
S C I E Z



74140

Téléphone : 04 50 72 60 09
Télécopie : 04 50 72 63 08

Compte rendu de séance du Conseil Municipal

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUILLET 2012

PRESENTS :

Mesdames, Roch Monique, Rapin Jacqueline, Longuet Odile, Bourgeois Fatima, Braize Liliane, Kabut Florence, Fillon Sandrine

Messieurs, Bidal Jean-Luc, Trivério Christian, Vignaud Christian, Démolis Hubert, Réale Richard, Couasnon Thierry, Pierron André, Bidal Claude, Kupper Lionel, Requet Michel.

PROCURATIONS : Badaire Corinne à Longuet Odile, Marre Michèle à Rapin Jacqueline, Favre Pierre à Trivério Christian, Gilbert Joel à Vignaud Christian, Soupa Franck à Kabut Florence, Vuattoux Georgette à Kupper Lionel, Huvenne Bernard à Bidal Claude.

ABSENTS : Henry Jeanine, Truchot Hervé, Appert Nicolas

NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil, et ce conformément aux dispositions de l'article L2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fillon Sandrine a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 07-06-2012

Chaque membre de l'Assemblée ayant eu, en temps utile, communication du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 7 juin 2012, les élus présents sont appelés à faire part de leurs remarques ou éventuelles volontés de faire porter des rectifications à ces documents.

L. Kupper fait remarquer que le courrier du groupe Sciez autrement n'avait été ni intégré au compte rendu ni affiché en mairie. Le maire indique que cela va être fait prochainement.

Le Procès-Verbal du 7 juin 2012 est adopté à l'unanimité sous réserve des ajouts de courriers.

EXAMEN DES QUESTIONS INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU 6-07-2012

Compte tenu des points à étudier, le Maire souhaite commencer par les derniers à l'ordre du jour afin d'attendre l'arrivée éventuelle d'autres conseillers.

1 – FONCIER

1-1 : Renonciation à l'acquisition foncière « Le Devant » SYMAGEV -Commune de Sciez

-Vu la délibération en date du 7 décembre 2009 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de recourir aux actes administratifs pour la plupart des acquisitions, ventes, échanges, partage acceptation des dons et legs, transactions diverses ne comportant pas de difficultés juridiques particulières conformément à l'article L1311-13 du code général des collectivités territoriales,

- Vu la délibération en date du 29 avril 2011 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé Mr le Maire à signer la promesse d'achat avec le SYMAGEV pour l'acquisition de la parcelle B 5177 pour la somme de 22.100 euros,

- Vu la délibération en date du 13 Février 2012, n° 2012-02-01 par laquelle le Conseil Municipal charge M. Christian VIGNAUD, représentant de la collectivité pour la signature des actes administratifs conformément à l'article L1311-13 du code général des collectivités territoriales,

- Vu la délibération en date du 9 mars 2012, n° 2012-03-06-5 par laquelle le Conseil Municipal autorise le Maire à acquérir au prix de 22.100 euros la parcelle de terre sise à SCIEZ, cadastrée section B, sous le n° 5177, « Le Devant » pour 01ha 47a 33ca, appartenant à SYMAGEV et à procéder à l'authentification de l'acte administratif ; Mr VIGNAUD étant chargé pour sa part de signer ledit acte au nom de la collectivité,

- Vu l'article L514-1 du Code Forestier qui stipule notamment :

« Les propriétaires, tels qu'ils sont désignés sur les documents cadastraux, d'une parcelle boisée contiguë à une autre parcelle boisée, classée au cadastre en nature de bois et d'une superficie totale inférieure à quatre hectares, bénéficient d'un droit de préférence en cas de vente de cette parcelle et de cession de droits indivis ou de droits réels de jouissance relatifs à celle-ci.

Le vendeur est tenu de notifier aux propriétaires des parcelles contiguës visées au premier alinéa le prix et les conditions de la cession projetée. La notification peut être opérée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise contre récépissé.

Lorsque la parcelle contiguë appartient à plusieurs personnes, la notification à l'une seule d'entre elles suffit.

Tout propriétaire d'une parcelle boisée contiguë dispose d'un délai d'un mois à compter de cette notification pour faire connaître au vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise contre récépissé, qu'il exerce son droit de préférence aux prix et conditions qui lui ont été notifiés.

Lorsque plusieurs propriétaires de parcelles contiguës exercent leur droit de préférence, le vendeur choisit, librement celui auquel il souhaite céder son bien... »

Compte tenu de ce droit de préférence des propriétaires de terrains boisés, Mr le Maire a demandé à SYMAGEV de purger le droit de préemption aux voisins de ladite parcelle.

Par courrier du 24 avril 2012, le SYMAGEV a informé la Commune du droit de préférence exercé par Monsieur Jacques LANCELOT, en sa qualité de propriétaire d'une parcelle contiguë à la parcelle dont s'agit.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal de renoncer à l'acquisition de la parcelle B 5177.

C. Bidal regrette les nombreuses démarches engagées pour in fine renoncer à l'acquisition.

Le Maire précise qu'elles ont permis de démontrer l'impossibilité pour Sciez d'avoir un terrain d'accueil classique, tout en respectant le schéma départemental grâce aux emplacements permanents existants.

C. Bidal considère les installations actuelles comme insuffisantes vu l'arrivée récente de nouvelles caravanes. Il s'interroge également sur les coûts engagés depuis le début.

Le Maire répond qu'il s'agit seulement d'écritures administratives.

H. Demolis respecte le droit de préemption des propriétaires avoisinants mais regrette la renonciation de la commune car cette parcelle aurait permis d'accroître le foncier boisé municipal.

Décision :

Entendu exposé du Maire,

Le conseil Municipal, après débat et vote, unanime,

Décide de renoncer à l'acquisition de la parcelle B 5177 appartenant à SYMAGEV et autorise Mr le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

1-2 : Acquisition foncière « Vignes de Marignan », CTS LACROIX / Commune de Sciez

- Vu la délibération en date du 29 avril 2011, n° 2011-04-05-3 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé Mr le Maire à acquérir les parcelles C 565, 566, 568, 572 et 573 (2528m²), sises à SCIEZ «Vignes de Marignan», au prix total de 119.454,00 euros et à procéder à l'acte administratif ; Mr EME étant chargé pour sa part de signer ledit acte administratif au nom de la collectivité au prix sus-mentionné.

- Vu le remaniement cadastral sur la Commune de SCIEZ, donnant lieu à la confection d'un nouveau plan après délimitation des parcelles avec le concours des propriétaires, une nouvelle immatriculation des parcelles et un nouveau calcul de leur surface.

- Vu la délibération en date du 13 décembre 2011, n° 2011-12-03-2 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé Mr le Maire à acquérir les parcelles BR 4, 5, 6, 8 et 9 (ex C 565, 566, 568, 572 et 573) sise à SCIEZ «Vignes de Marignan», pour une contenance totale, après remaniement cadastral, de 24a 60ca, au prix de 118.944,00 euros et à procéder à l'acte administratif ; Mr EME étant chargé pour sa part de signer ledit acte administratif au nom de la collectivité au prix sus-mentionné.

- Vu la délibération en date du 13 février 2012, n° 2012-02-01 par laquelle le Conseil Municipal charge M. Christian VIGNAUD, représentant de la collectivité pour la signature des actes administratifs conformément à l'article L1311-13 du code général des collectivités territoriales, par suite du décès de Mr Jean Pierre EME survenu le 15 janvier 2012.

A. Pierron souligne ses difficultés à se repérer sur les plans.

Le Maire indique seulement que sa signature a valeur notariale alors que celle de C. Vignaud engage la municipalité.

Décision :

Entendu exposé du Maire,

Le conseil Municipal, après débat et vote, unanime,

- Déclare vouloir acquérir le surplus des parcelles ci-dessus désignées soit celles figurant au cadastre BR N°s 8 et 9 « Vignes de Marignan », pour une contenance totale de 08a 28ca, au prix de 36.903,00 euros.

-Autorise le Maire à acquérir lesdites parcelles à SCIEZ, cadastrée section BR n° 8 et 9, « Vignes de Marignan », pour une contenance totale de 08a 28ca, au prix de 36.903,00 euros, à procéder à l'authentification de l'acte administratif ; M. Christian VIGNAUD étant chargé pour sa part de signer ledit acte au nom de la collectivité, au prix ci-dessus mentionné.

2 – URBANISME-PLU (Hors révision)

2-1 : Concertation fixant les modalités du droit à construire

M. le Maire explique à l'assemblée que la loi n°2012-376 du 20 mars 2012 relative à la majoration des droits à construire à hauteur de 30 %, s'applique d'office aux demandes de permis de construire et aux déclarations préalable déposées avant le 1er janvier 2016, à compter du 20 décembre 2012, sauf si le Conseil municipal décide qu'elle ne s'applique pas, sur tout ou partie du territoire de la commune, à l'issue d'une consultation du public sur la base d'une note d'information explicitant les incidences dudit dispositif sur le développement de l'urbanisation de la commune, et des conclusions des observations du public.

La collectivité doit mettre à la disposition du public cette note d'information présentant les conséquences qualitatives et quantitatives de l'application de cette majoration en fonction des caractéristiques du territoire et des orientations retenues par la collectivité quant à l'application du dispositif, notamment au regard des objectifs mentionnés à l'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme issus des lois Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 et Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010, dite « Grenelle 2 » (équilibre, diversité des fonctions, mixité sociale, objectifs environnementaux...).

Le public dispose, ensuite, d'un délai d'un mois pour formuler ses observations selon les modalités de la concertation déterminées par le Conseil municipal et portées à sa connaissance au moins 8 jours avant le début de cette consultation.

Il convient de fixer ces modalités du porter à connaissance de la note d'information.

Le Maire explique que le président Sarkozy avait autorisé 30% de volume supplémentaire pour remédier à la pénurie de logements. La commune travaille depuis trois ans sur le nouveau PLU et il serait dommage que cela soit remis en cause par cette nouvelle loi.

H. Demolis s'enquiert d'une possible sectorisation, ce qui est envisageable d'après le Maire.

L. Kupper s'inquiète de la réaction des citoyens du Domaine de Coudrée si cette loi venait à être appliquée.

O. Longuet, ayant assisté à une récente formation, déclare que l'abrogation de cette loi est prévue par le nouveau gouvernement. La commune doit juste décider ce soir de la concertation avec le public.

Le Maire ajoute que le Premier Ministre prévoit de multiplier par cinq l'amende infligée aux communes qui ne respectent pas la loi SRU (entre 250 000€ et 300 000€), d'où notre intérêt à arrêter notre PLU.

Décision :

Entendu exposé du Maire,

Le conseil Municipal, après débat et vote, unanime,

Décide que l'information de la mise à disposition de la note d'information se fera de la façon suivante :

- Mise à disposition de la note d'information, et simultanément d'un registre destiné à recevoir les observations du public, en mairie du 10-09-2012 au 12-10-2012 aux heures habituelles d'ouverture au public soit :

Du Lundi au Vendredi de 9H à 12H et de 14H à 17H

Le Samedi matin de 9H à 12H

- D'organiser une réunion publique de concertation dans les locaux municipaux. Un débat et une phase de question/réponses terminera cette réunion.
- Publication de l'avis de cette réunion dans un journal local (à définir) et sur les lieux d'affichage officiels municipaux. Cet avis précisera le jour, l'heure et le lieu où se tiendra la réunion publique.

Le public sera informé de la période de consultation :

- par insertion sur le site internet officiel de la collectivité (<http://www.ville-de-sciez.com/>)
- par voie d'affichage municipal,
- par voie de presse dans un journal local
- par insertion dans le bulletin municipal.

2-2 : Application d'un "périmètre de prise en considération, « aux abords de la RD 1005 et de la Mairie de SCIEZ (Article L.111-10 du Code de l'Urbanisme)

Par délibération complémentaire en date du 3 avril 2012 à celle du 1 mars 2008 prescrivant la révision du POS et l'élaboration d'un PLU, la commune de SCIEZ a affiché un certain nombre d'objectifs pour un développement et un aménagement durables du territoire communal.

Parmi les objectifs poursuivis, la commune de SCIEZ souhaite :

« Recentrer et organiser le développement autour des principaux pôles de vie et d'animation, que sont le Chef-lieu, Bonnatrait, et le Port, y organiser principalement l'accueil des nouvelles populations, des équipements et des services ».

Dans le cadre de l'élaboration du PADD, débattu en séance publique du Conseil municipal, la commune a réaffirmé cet objectif (Orientation 1.1.a du PADD), notamment par l'orientation suivante :

« Renforcer la centralité et l'urbanité des deux pôles principaux de la commune : Sciez et Bonnatrait, c'est-à-dire les conforter en tant que lieux préférentiels de vie collective et de développement urbain structuré, visant à la fois :

-Le rapprochement (spatial et fonctionnel) des pôles, en particulier entre le pôle de la Mairie et celui du bourg ancien (secteur de l'église),

-Une densification favorisant une plus grande "consistance" et une intégration au tissu urbain existant.

-Le développement d'une armature d'espaces publics et de liaisons de qualité.

-Un renforcement de la mixité de leurs fonctions (habitat/activités/ équipements) ».

Afin de mettre en œuvre cette orientation, et dans le cadre de l'élaboration du PLU, la commune a engagé plusieurs études sectorielles de définition, dont certaines d'entre elles ont été traduites en Orientations d'Aménagement et de Programmation.

D'autres, comme les abords Sud et Nord de la Mairie, n'ont pu être traduites réglementairement dans le PLU du fait du manque de « visibilité » à ce jour concernant le réaménagement dans le détail attendu de la RD 1005 dans cette partie de la traverse de SCIEZ.

En effet, l'étude sectorielle engagée sur le secteur compris entre les équipements socioéducatifs et sportifs au Nord et les abords de la Mairie au Sud de la RD 1005, a montré l'impact de cette dernière dans les solutions possibles en matière d'aménagement de cette traverse afin de la rendre plus urbaine et accessible à la vie de proximité, notamment pour les piétons, les cycles, les accès aux commerces, services et équipements du secteur.

Le Conseil Général de la Haute-Savoie, gestionnaire de la présente voirie, conscient de la nécessité d'un réaménagement global à termes de la traverse de SCIEZ par la RD 1005, n'a, à ce jour, pu engager les études nécessaires du fait, notamment, de la nécessité d'intégrer dans la réflexion la question du développement du transport collectif (bus) entre le Chablais et Genève, dont cette infrastructure constitue le support.

Cependant, cette étude sectorielle a permis de faire émerger les grands principes suivants, qui pourront servir de base à la nécessaire poursuite des études :

La requalification de la traverse devant la Mairie par la RD 1005 devra permettre, suite à la mise en œuvre du rabattement de la RD 25 sur le carrefour giratoire prévu en entrée Ouest du chef-lieu, de simplifier le carrefour existant dans son emprise au profit de l'agrément et de la sécurité des piétons et des cycles, ainsi que de l'accessibilité aux commerces et services présents.

Le projet urbain devra permettre une restructuration et une extension à termes de la Mairie, ainsi qu'un renouvellement du bâti existant aux abords de la RD et un développement qualitatif de l'armature des espaces publics.

Aussi, la commune de SCIEZ décide, dans un souci d'intérêt général et de mise en œuvre du projet de PLU, d'inscrire sur le secteur concerné couvrant environ 3,56 ha (voirie incluse), un périmètre d'études au titre du L.111-10 du code de l'urbanisme pour une durée maximale de 10 ans.

En effet, il convient pour la commune de SCIEZ d'être en mesure de pouvoir opposer un sursis à statuer, dans les conditions définies à l'article L.111-8 du CU à toutes demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de cette opération d'aménagement.

Cette possibilité est offerte par les dispositions de l'article L.111-10 du Code de l'Urbanisme, dès lors qu'une délibération du Conseil Municipal a pris en considération le projet d'aménagement et délimité les terrains concernés, et de l'article R.123-11° du Code de l'Urbanisme qui stipule, qu'à titre indicatif, ces périmètres d'études soient reportés en annexe dans le document d'urbanisme en vigueur.

O. Longuet rappelle le pouvoir décisionnaire de la commune sur le devenir des terrains de ce secteur. L'objectif est d'en faire un lieu de vie ainsi qu'un aménagement de type commercial.

C. Bidal se renseigne sur les critères de cette délimitation qui semble asymétrique.

Le Maire signale que les propriétés situées au nord de cette délimitation sont communales alors que celles au sud concernent le projet de logements pour les seniors, prévu dans la zone laissée libre.

C. Bidal propose d'agrandir la zone de prise en considération derrière la mairie afin de garantir un projet viable.

Le Maire accepte et O. Longuet va refaire de nouveaux plans incluant les parcelles environnantes.

Ainsi, considérant :

- la position et les enjeux stratégiques du secteur délimité au plan joint en annexe en matière d'amélioration du cadre urbain, de requalification et de valorisation de l'armature des espaces publics,
- les capacités d'évolution en termes de renouvellement urbain de ce secteur, identifiées dans le cadre de l'élaboration du PLU arrêté,
- les études sectorielles déjà engagées sur le dit secteur
- les articles L.111-10 et L.111-8,

Le conseil Municipal, après débat et vote, unanime,

Article 1 : Décide

- qu'il y a lieu d'instaurer un périmètre au titre du L.111-10 du Code de l'Urbanisme sur les parcelles cadastrée (n° 211 à 226, 232 à 244, 253,254, 256, 264 à 266, 270 pour partie,

271 à 280, 281 et 282 pour parties, 285 pour partie, 286 à 290 et n°227-228-229- 230-231-192-191-190-189-188-187-186-185-184-183-182-181-180-179-178-177-176-175 et 193-194-95), dont le périmètre figure en annexe de la présente,

- qu'il pourra être opposé un sursis à statuer, dans les mêmes conditions définies à l'article L.111-8 à toutes demandes concernant des opérations de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse la réalisation du renouvellement urbain attendu de ce secteur,
- que la présente délibération cessera de produire ses effets si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation de l'opération d'aménagement correspondante, n'a pas été engagée.

Article 2 : Autorise

Monsieur le Maire à lancer une étude urbaine, paysagère et architecturale qui permettra la définition d'un programme et des orientations pour l'aménagement de ce secteur.

Article 3 : Précise

- que la présente délibération sera transmise au Préfet de la Haute-Savoie,
- que cette délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune,
- qu'il sera fait mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Haute-Savoie,
- que chacune des formalités de publicité mentionnera le lieu où le dossier peut être consulté.

La décision de prise en considération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités précitées, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

3- URBANISME - REVISION ET ELABORATION DU P.L.U

3-1 : Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente le Projet de Plan Local d'Urbanisme.

-vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

-vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;

-vu le décret n°2001-260 du 27 mars 2001, modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,

-vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.300-2 prévoyant à l'issue de la concertation, une présentation de son bilan par le maire et une délibération par le conseil municipal ;

-vu la délibération en date du 1^{ER} mars 2008 et du 19 avril 2012, prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme qui définit les modalités de la concertation,

-vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement du P.L.U. organisé au sein du conseil municipal le 27 janvier 2010

Considérant que le projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration, aux communes limitrophes et aux EPCI directement intéressés qui en ont fait la demande ;

Décision :

Entendu exposé du Maire,

Le conseil Municipal, après débat et vote, unanime, décide

-d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sciez,

-de soumettre le projet pour avis aux personnes publiques associées à l'élaboration du plan local d'Urbanisme conformément à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme.

-de soumettre le projet pour avis aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux associations agréées qui en ont fait la demande,

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un délai d'un mois.

O. Longuet rapporte que seules 2 personnes sont venues à l'étude.

Le Maire prévoit deux commissaires-enquêteurs car il s'attend à de nombreuses interventions lors des consultations. Il rappelle l'intégralité de la procédure à suivre jusqu'à la signature du Préfet qui validera le nouveau PLU. Parallèlement, il anticipe d'éventuels recours de citoyens et certaines pratiques d'avocat dans ce domaine.

O. Longuet retrace les difficultés du géomètre à remettre à jour le cadastre et remercie les représentants de Coudrée pour avoir envoyé le règlement de la copropriété qui sera joint au projet.

C. Bidal avise le conseil que les documents ont été reçus il y a dix jours seulement, délai trop court pour étudier pleinement un tel dossier.

O. Longuet précise que les remarques pertinentes seront acceptées et jointes au dossier même ultérieurement, à condition qu'elles ne modifient pas le cadrage.

C. Bidal est fier des élus de son groupe qui ont pu assister aux réunions bien que celles-ci soient parfois en journée.

Le Maire partage cette opinion et souligne l'importance de la présence des conseillers de l'opposition dans le cadre d'un travail commun.

C. Vignaud assure que le Grenelle II de l'environnement sera effectif à la fin du mois d'où l'urgence d'arrêter le PLU avant, comme l'ont déjà fait quelques communes voisines telles Anthy et Nernier.

3-2 : Délibération tirant bilan de la concertation menée lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente le Projet de Plan Local d'Urbanisme.

-vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

-vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;

-vu le décret n°2001-260 du 27 mars 2001, modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,

-vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.300-2 prévoyant à l'issue de la concertation, une présentation de son bilan par le maire et une délibération par le conseil municipal ;

-vu la délibération en date du 1^{ER} mars 2008 et du 19 avril 2012, prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme qui définit les modalités de la concertation suivantes :

-vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement du P.L.U. organisé au sein du conseil municipal le 27 janvier 2010

Considérant que l'ensemble des modalités définies dans la délibération du 1^{er} mars 2008, prescrivant l'élaboration du P.L.U. ont été remplies,

Vu le projet de bilan de la concertation

Décision :

Entendu exposé du Maire,

Le conseil Municipal, après débat et vote, unanime, décide

- de tirer le bilan de la concertation.

COMMUNICATIONS DU MAIRE ET QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERES ET CONSEILLERS

Communication des élus :

- C. Bidal fait part de son émotion, et de celle de ses collègues, face au vandalisme perpétré sur une propriété privée à Filly depuis plusieurs mois. Il demande à la Mairie de réagir et de prendre ce dossier en charge.
 - ⇒ Le Maire rappelle le cadre légal dans cette affaire, tout en affirmant qu'il va en référer au curateur dès ce lundi.
- L. Kupper dénonce le niveau d'insécurité sur le trottoir route de Perrignier.
 - ⇒ Le Maire répond que le dossier est en cours et déplore, le manque de coopération de certains propriétaires concernés par l'élargissement du trottoir.
- Le Maire transmet aux conseillers présents un dossier synthétique explicitant sa position dans le dossier des gens du voyage et blâme la réaction de la présidente du SYMAGEV.
- L. Kupper s'interroge sur la propriété de la route du Port
 - ⇒ C. Vignaud confirme la possession de cette route d'où les travaux en cours.

Date prévisionnelle de réunion du prochain Conseil Municipal :

Mercredi 1^{er} août 2012 à 19h

Monsieur Le Maire constatant l'ordre du jour et les questions orales épuisées,
La Séance Publique est levée à 20h15 heures

PROCES-VERBAL DE SEANCE DRESSE LE 9-07-2012- PAR LE SECRETAIRE ELU PAR SES PAIRS
PRESENTS EN L'ASSEMBLEE COMMUNALE DU 6-07-2012
SIGNÉ

La secrétaire de séance
Fillon Sandrine



Le Maire
Bidal Jean-Luc



Vu pour être affiché le 10-07-2012 conformément aux prescriptions
de l'article L 221.25 du Code Général des Collectivités Territoriales